

STATUTS du 11.12.1984 (18.01.1985)

de la SPES Caisse de prévoyance  
du Diocèse de Sion

Sion

modifiés par acte authentique  
du 07.12.1987 et du 03.10.2001

octobre 2001

Article premier : dénomination, siège et durée 1)

- a) Sous la dénomination « SPES caisse de prévoyance du Diocèse de Sion », il est créé sous la forme d'une fondation une institution de prévoyance (désignée ci-après fondation) régie par les articles 52, 80 et suivants du Code Civil Suisse (CCS), par les canons 113-123 du Code de droit canonique (CIC), par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP), par les présents statuts et par les dispositions réglementaires d'exécution.
- b) Son siège est à Sion.
- c) Sa durée est indéterminée.

Article 2 : but et surveillance

La fondation a pour but, comme institution de prévoyance, de verser des prestations en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès aux divers assurés ci-après :

- a) aux prêtres et aux diacres incardinés au Diocèse de Sion ;
- b) aux prêtres et aux diacres non incardinés mais exerçant un ministère dans ledit Diocèse ;
- c) aux religieuses et religieux de droit diocésain en vertu du droit canonique ;
- d) aux laïcs (hommes et femmes) exerçant un ministère d'Eglise ou au service de l'Eglise dans ledit Diocèse ; les conjoints et les enfants des personnes assurées reçoivent également les prestations en cas de décès conformément au règlement d'exécution ;
- e) aux chanoines de Saint-Maurice. 2)

Elle est placée sous la surveillance de l'Autorité religieuse, soit l'Ordinaire du Diocèse de Sion, et de l'Autorité civile compétente en matière de LPP.

Article 3 : fortune

La fortune de la fondation est constituée par les avoirs de la SPES actuelle selon bilan au 31.12.1984, lesquels sont affectés à la présente fondation, selon convention annexée.

Article 4 : ressources

Les ressources de la fondation sont notamment les suivantes :

- a) les cotisations des assurés ;
- b) les contributions des affiliés ;
- c) le revenu de la fortune ;
- d) les prestations de libre-passage et de rachat ;
- e) les contributions à bien plaie ;
- f) les dons et les legs.

Article 5 : affiliation

Doivent être admis comme affiliés à la fondation les employeurs et les assurés énoncés à l'article 2 qui remplissent les conditions d'affiliation et sont agréés par le Conseil de fondation. L'affiliation intervient sur la base d'une convention écrite ou selon un autre mode défini par le règlement d'exécution.

Article 6 : organes 1)

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) l'assemblée générale des assurés et des employeurs ;
- c) le contrôle.

Article 7 : le Conseil de fondation - composition - gestion paritaire 1)

Le conseil de fondation est composé de 4 à 10 membres élus pour quatre ans et rééligibles.

Une moitié des membres est composée des représentants des employeurs, lesquels sont désignés par les employeurs présents à l'Assemblée générale.

L'autre moitié des membres est composée des représentants des assurés, lesquels sont désignés par les assurés présents à l'Assemblée générale.

Le bon fonctionnement de la gestion paritaire sera défini dans un règlement spécial élaboré par le Conseil de fondation.

Article 8 : le Conseil de fondation - compétences

Le Conseil de fondation administre et gère la fondation.

Il définit la politique de placement de la fortune et veille à l'observation et à l'application des prescriptions fédérales et cantonales en matière de prévoyance professionnelle.

Il nomme hors de son sein l'organe de contrôle et l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Il élabore les règlements d'application nécessaires au fonctionnement de la fondation ; l'approbation de l'Autorité de surveillance est réservée.

Il a, en un mot, toutes les compétences et exécute toutes les tâches qui ne relèvent pas d'un autre organe.

Article 9 : le Conseil de fondation - organisation 1)

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne le président et le secrétaire. Il désigne les membres habilités à représenter la fondation à l'égard des tiers et détermine le mode de signature. Il peut confier la gestion à d'autres personnes ou institutions.

Le Conseil de fondation se réunit obligatoirement au moins une fois l'an. Il est convoqué à l'initiative du président au moins vingt jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Deux membres du Conseil peuvent demander sa réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents au nombre desquels ne sont pas comptées les personnes qui s'abstiennent. En cas d'égalité des voix, l'Ordinaire du Diocèse départage.

Le procès-verbal des délibérations et décisions sera tenu par le secrétaire de la fondation, à défaut par un secrétaire ad hoc.

Le Conseil de fondation enverra chaque année aux assurés et aux employeurs un rapport écrit de gestion ainsi que les comptes du dernier exercice.

Article 10 : l'assemblée générale des employeurs et des assurés - composition, organisation et compétences 1)

L'Assemblée générale est composée des employeurs et des assurés.

L'Assemblée générale nomme les membres du Conseil de fondation et les révoque selon la procédure définie à l'article 7.

Elle prend connaissance des rapports annuels du Conseil de fondation et de l'organe de contrôle ainsi que des comptes et donne son avis ; elle est consultée lors d'une modification de but et d'une éventuelle dissolution de la fondation.

Elle est convoquée au moins chaque quatre ans par le Conseil de fondation ; le cinquième des employeurs ou des assurés peut en demander la convocation par le Conseil en indiquant les motifs par écrit.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, au nombre desquels ne sont pas comptées les personnes qui s'abstiennent.

#### Article 11 : l'organe de contrôle

Le Conseil de fondation désigne chaque quatre ans une fiduciaire dûment habilitée pour l'examen de la gestion, des comptes et des placements ; cette dernière établira un rapport écrit de son contrôle.

Un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle déterminera périodiquement si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions et si la fondation offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements.

#### Article 12 : responsabilité

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

#### Article 13 : dispositions réglementaires

- a) Le Conseil de fondation établit un règlement d'application des présents statuts.
- b) Ce règlement contient en particulier des dispositions sur :
  - les prestations et cotisations ;
  - la couverture des risques ;
  - l'administration ;
  - le placement des capitaux ;
  - les rapports avec les employeurs, les assurés, les ayant droit.

- c) Il est adopté et modifié par le Conseil de fondation qui se prononce à la majorité simple des membres présents, au nombre desquels ne sont pas comptées les personnes qui s'abstiennent.
- d) Il est communiqué à l'Autorité de surveillance, tout comme les modifications qui lui sont apportées selon les circonstances.

Article 14 : modification du but et dissolution 1)

Le but défini à l'article 2 des présents statuts pourra être modifié ou complété en tout temps par le Conseil de fondation si les circonstances l'exigent, tel par exemple un changement de caractère social et économique et cela après consultation de l'assemblée générale des employeurs et des assurés.

Est réservée l'approbation de l'Autorité de surveillance civile et celle de l'autorité de surveillance religieuse en vertu du droit canonique.

En cas de dissolution, la Caisse s'acquitte tout d'abord de toutes les obligations envers les assurés et les ayants droit ; s'il reste un solde, ce dernier est attribué à l'Ordinaire du Diocèse qui doit l'utiliser à un but analogue à celui de la présente fondation.

Article 15 : Ordinaire du Diocèse

Par Ordinaire du Diocèse, il faut entendre l'Autorité religieuse reconnue par le Saint Siège qui détient la juridiction ecclésiastique sur le territoire du Diocèse de Sion et l'exerce conformément au droit canonique.

Sion, le 3 octobre 2001

Pour le Conseil de fondation :

Ch.Affentranger  
président

H.Roduit  
secrétaire

- 1)nouvelle teneur du 07.12.1987
- 2)nouvelle teneur du 03.10.2001